

RÈGLEMENT DES ACTIVITES AQUATIQUES

Validé par le comité directeur en date du 17/01/2026 (corrigé le 15/02/2026)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I : GENERALITES	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : HIERARCHIE	5
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES	5
ARTICLE 4 : COMPETENCE	6
ARTICLE 5 : PUBLICATION	6
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION	6
TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES	6
ARTICLE 7 : DEFINITION	6
ARTICLE 8 : CLASSEMENT	6
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE	7
ARTICLE 10 : COMPETENCE	7
ARTICLE 11 : PUBLICATION	7
TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX	8
ARTICLE 12 : DEFINITIONS	8
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE	8
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX	8
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX	9
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX	9
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX	9
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX	10
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL	10
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES	10
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL	12
TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX	12
ARTICLE 22 : SAISONNALITE	12
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	12
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION	14

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS	14
ARTICLE 26 : ALLIANCES.....	14
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE	14
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION	15
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES	15
ARTICLE 30 : MUTATIONS.....	15
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS	16
TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS	16
ARTICLE 32 : GENERALITES.....	16
ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES	17
ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES.....	17
ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	17
ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE	18
ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS	18
ARTICLE 38 : LES OFFICIELS	19
TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE	19
ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS	19
ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	20
ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	20
GLOSSAIRE :	20
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS.....	22
DCE-Préambule.....	22
Article DCE-1 : Organisation	22
Article DCE-2 : Catégories d'âge.....	22
Article DCE-3 : Départs.....	22
Article DCE-4 : Relais	22
Article DCE-5 : Comportement et tenue vestimentaire.....	22
Article DCE-5 : Réclamations lors de la compétition.....	23
CHAMPIONNAT NATIONAL.....	24
CH-Préambule	24
Article CH-1 : Présentation	24
Article CH-2 : Catégories d'âges et épreuves.....	25
Article CH-3 : Qualifications	26
Article CH-4 : Déroulement des épreuves.....	26
ARTICLE CH-4.1 : Fiches de course.....	26
ARTICLE CH-4.2 : Composition des jurys	26
ARTICLE CH-4.3 : Composition des relais.....	27

Article CH-4.4 : Ordre des épreuves	27
Article CH-4.5 : Composition des séries	28
Article CH-5 : Classement par équipe	28
Article CH-6 : Cas non prévus par le règlement	29
Article CH-7 : Déclaration de forfait.....	29
CRITERIUM NATIONAL.....	30
CR-Préambule	30
Article CR-1 : Déclaration des licences « compétitions sportives »	30
Article CR-2 : Catégories d'âge et épreuves	31
Article CR-3 : Qualifications	31
Article CR-4 : Organisation des rencontres	31
article CR-4.1 : Annonce des réunions par l'organisateur.....	32
article CR-4.2 : Déclaration de participation à une réunion.....	32
article CR-4.3 : Respect du programme annoncé et jury.....	32
article CR-4.4 : Fiches de course	33
article CR-4.5 : Droits d'engagement.....	33
article CR-4.6 : Envoi des résultats et de la feuille de jury complétée	33
Article CR-5 : Participation aux épreuves	33
Article CR-6 : Collationnement.....	34
article CR-6.1 : Envoi des classements.....	34
article CR-6.2 : Constatation d'erreurs.....	34
Article CR-7 : Finales départementales et régionales.....	34
MEETING BERNARD MARCHAND.....	35
ME-Préambule.....	35
Article ME-1 : Présentation.....	35
Article ME-2 : Catégories d'âge et épreuves	35
Article ME-3 : Qualifications.....	36
Article ME-4 : Déroulement des épreuves.....	36
article ME-4.1 : Fiches de course.....	36
article ME-4.2 : Composition des jurys	36
article ME-4.3 : Ordre des épreuves	36
article ME-4.4 : Composition des séries	37
Article ME-5 : Attribution des récompenses	37
Article ME-6 : Réclamations	37
Article ME-7 : Droits d'engagement.....	37
TROPHEE NATIONAL MICHEL ROCOLLE.....	38
TR-Préambule	38

Article TR-1 : Présentation	38
Article TR-2 : Règlement général du trophée	38
article TR-2.1 : Participation	38
article TR-2.2 : Divisions	38
article TR-2.3 : Catégories d'âge et épreuves	39
article TR-2.4 : Piscines	39
Article TR-3 : Organisation des épreuves de sélection	40
Article TR-4 : Droits d'engagement et facturation	40
Article TR-5 : Décompte des points	40
Article TR-6 : Envoi des résultats par l'organisateur	40
Article TR-7 : Finale fédérale	40
article TR-7.1 : Participants	40
article TR-7.2 : Composition des séries	41
article TR-7.3 : Ordre des épreuves	41
article TR-7.4 : Attribution des points	42
article TR-7.5 : Remise du trophée	42
ANNEXES	43
Annexe 1 : Aqua'Nat	43
Annexe 2 : TRIO'Nat – Interclubs Aquathlon	43
Annexe 3 : POLO'Nat – Championnat national des 16 ans et moins	43
Annexe 4 : POLO'Nat – Championnat national des 17 ans et plus	43
Annexe 5 :	43
Annexe 6 : Fiche de constatation d'erreurs	43
CLASSEMENT ANNUEL DES ASSOCIATIONS	46
CLA-Préambule	46
Article CLA-1 : Généralités	46
Article CLA-2 : Distances et nages	46
Article CLA-3 : Décompte des points	46
Article CLA-4 : Classement des associations	47
Article CLA-5 : Répartition en divisions	47
Article CLA-6 : Montées - Descentes	47
Article CLA-7 : Indemnités fédérales	47
DOCUMENT « FEUILLE DE JURY »	48

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer les **Activités aquatiques**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le présent règlement est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF. Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du présent règlement qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

N.B. : les commissions nationales d'activité et transversales font l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le règlement général des activités (RGA) constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.

Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale des Règlements, à charge pour elle d'assurer à posteriori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent règlement et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au présent règlement est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...);
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations (compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent règlement.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, ...).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

A titre exceptionnel, et en dérogation aux règlements existants, la commission nationale peut régler tout cas urgent se présentant le jour même ou à l'approche immédiate de l'événement qui nécessiterait un ajustement des dits règlements en raison de faits imprévus (impraticabilité des installations obligeant à un changement de lieu, consignes des pouvoirs publics locaux, conditions locales d'organisation justifiant une adaptation des horaires, etc.).

Ces dérogations exceptionnelles ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'en accord avec l'organisateur et le délégué du comité directeur chargé de l'activité (ou tout membre du comité directeur présent, en cas d'absence du délégué). Si nécessaire, ces derniers peuvent solliciter l'avis du vice-président en charge de la coordination concernée.

Dispositions spécifiques aux Activités Aquatiques :

Les associations de natation inscrivent au calendrier les nombres, intitulés et spécificités de manifestations appelés « Critérium » dont les temps seront retenus pour les qualifications aux épreuves des Championnats Fédéraux.

Elles ont l'obligation de suivre un cahier des charges et de suivre un calendrier leur imposant les dates butoir pour l'inscription et l'enregistrement des nageuses et nageurs, ainsi que les temps de référence.

Le mode de jugement est défini par :

- *les règlements généraux de la FSCF ;*
- *le règlement de la Natation Course de la World Aquatics en cours ;*
- *le présent règlement.*

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent règlement et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux. Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, ...) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

<i>Organisation</i>	<i>Les minimas pour titres individuels</i>	<i>Les minimas pour titres par équipe</i>
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Pour les autres activités sportives :

<i>Organisation</i>	<i>Les minimas pour titres individuels</i>	<i>Les minimas pour titres par équipe</i>
Champion national FSCF de...	3 concurrents engagés	3 équipes
Champion régional FSCF de...	3 concurrents	2 équipes
Champion départemental FSCF de ...	3 concurrents	2 équipes

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

Dispositions spécifiques aux activités aquatiques

La remise des coupes fédérales par équipe est effectuée aux équipes championnes lors de la soirée festive.

Les médailles aux trois premiers de chaque finale nationale sont remises lors des phases de remise de récompenses prévues dans le programme.

D'autre part, il est attribué un fanion par record national suivant la nage et la catégorie (le nom du nouveau détenteur de ce record sera inscrit dans le programme des championnats fédéraux de la saison suivante)

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1^{er} septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le règlement de l'activité.
- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le règlement de l'activité pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise de cette licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Pour faciliter l'organisation de certains événements, le règlement de l'activité peut fixer des délais plus contraignants ; ceux-ci ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 8 jours.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du règlement de l'activité.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 25 à 28.

Dispositions spécifiques aux Activités aquatiques

Tous les participants (nageurs et officiels) doivent être en possession de la licence FSCF pour la saison en cours selon ces critères :

- *Pour les nageurs :*
 - *activité : natation sportive ;*
 - *nature : activités de compétitions sportives (type AC)*
- *Pour les officiels :*
 - *activité : natation sportive ;*
 - *nature : dirigeant.*

Les arbitres/nageurs doivent entrer dans le cadre « dirigeants » permettant de rentrer dans le cadre de la demande du ministère faisant état de la clause d'honorabilité.

Le contrôle de la validité des licences est effectué tout au long de l'année lors de l'enregistrement des temps. Un nageur non licencié n'aura aucun temps d'enregistré et ne pourra donc pas participer aux compétitions fédérales.

Le juge arbitre pourra demander la présentation de la licence à tout nageur lors de sa participation à une épreuve.

Les nageurs peuvent être licenciés à la fois à la FSCF et à d'autres fédérations, y compris la fédération délégataire, que ce soit dans la même association ou dans deux associations différentes.

Il est rappelé qu'il est interdit de prendre une licence FSCF dans deux associations différentes affiliées à la FSCF pour la même activité.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives...

Dispositions spécifiques aux Activités aquatiques

Responsabilité sociétale des organisations

La commission nationale des Activités aquatiques souhaite s'inscrire dans une démarche de responsabilité sociétale des organisations (RSO). Dans le cadre des différentes manifestations annuelles, chaque organisateur en charge de la manifestation est incité à mettre en place des actions dans ce sens. Au-delà de l'incitation, la commission nationale s'engage à soutenir cette démarche avec l'accompagnement de son référent.

Cette démarche peut être inscrite dans un cahier des charges et reposer sur plusieurs actions concrètes, par exemple :

- *alimentation locale et régionale pour les repas des participants et organisateurs ;*
- *reprise et compostage des denrées alimentaires non consommées ;*
- *récupération et tri des déchets générés par l'organisation ;*
- *transport et hébergement : incitation au covoiturage ;*
- *accessibilité des sites pour les personnes porteuses de handicap ;*
- *dans le cadre d'une politique d'insertion, s'appuyer sur des bénévoles, un service civique ou un stagiaire pour l'organisation de l'événement, sa promotion et son bilan.*

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre les comportements déviants, dont le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile** : Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 32 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;

- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.

Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

Dispositions spécifiques aux activités aquatiques

L'arbitrage est assuré par des officiels arbitres titulaires des niveaux A, B ou C valides.

Les juges arbitres et starters sont désignés par la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ.

Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 38 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 37, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.

Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 37, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE :

CNJJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de réglementer les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

N.B. : Pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le présent règlement relève d'une totale parité.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les titres I à V ci-avant, ainsi qu'au règlement de la Natation Course de l'Aquatics World en cours.

ARTICLE DCE-1 : ORGANISATION

La Fédération sportive et culturelle de France organise plusieurs compétitions de natation. Leurs organisations sont placées sous le contrôle et la gestion informatique de la commission nationale des Activités aquatiques.

Email : cnaa.fscf@gmail.com

ARTICLE DCE-2 : CATEGORIES D'AGE

Les catégories d'âge sont communes aux garçons et aux filles (Cf. note annuelle).

ARTICLE DCE-3 : DEPARTS

Toutes les compétitions fédérales sont placées sur la règle d'un seul départ.

ARTICLE DCE-4 : RELAIS

Les membres d'une équipe de relais et leur ordre de départ doivent être précisés avant les courses. Le fait de ne pas nager dans l'ordre indiqué entraîne la disqualification du relais. Des remplacements ne peuvent avoir lieu que par suite d'une urgence médicale attestée et déclarée au juge arbitre avant le départ de la course.

ARTICLE DCE-5 : COMPORTEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

Les nageurs doivent se présenter avec une tenue correcte au départ d'une épreuve. Il en est de même sur le podium (en short et tee-shirt, pas de serviette). Le juge arbitre peut refuser un

nageur s'il estime que sa tenue n'est pas décente ou sort du cadre réglementaire (coloriage corporel, maillot inapproprié, 2 maillots, straps).

Le comportement des nageurs se doit d'être exemplaire et conforme aux valeurs sportives auxquelles adhère la fédération, et ce durant toute la réunion (dans et hors de l'eau). Dans le cas contraire, une réclamation écrite sera déposée auprès des instances compétentes de la fédération.

ARTICLE DCE-5 : RECLAMATIONS LORS DE LA COMPETITION

Afin d'organiser au mieux le traitement des demandes de réclamation, chaque association désignera un référent, en début de compétition, qui sera l'interlocuteur du juge arbitre pour toute contestation.

En début de compétition, une réunion se tiendra avec le juge arbitre et les référents pour convenir du mode de fonctionnement.

Au-delà du traitement des contestations durant le championnat, les clubs pourront formuler par écrit leur réclamation, accompagnée d'un chèque de 75,00 € et adressée à la commission nationale des Activités aquatiques dans un délai de 30 minutes après la signification de la faute par le juge arbitre. Cette dernière statuera sur le bien-fondé de cette requête. En cas de rejet de la réclamation, cette somme restera acquise à la fédération.

CHAMPIONNAT NATIONAL

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL de NATATION"

CH-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les titres I à V et les articles DCE ci-avant.

ARTICLE CH-1 : PRESENTATION

Le championnat national FSCF de natation est ouvert :

- à tous les membres des associations affiliées à la FSCF ayant participé au moins à trois rencontres FSCF (hors phases finales régionales, Trophée et Meeting « Bernard Marchand ») ;
- aux associations sportives locales, non affiliées à la FSCF, invitées par celle-ci. En cas de podium, ces associations se verront récompensées en classement OPEN

Il se décompose en deux phases :

- les « épreuves de sélection » ([Critérium national](#) suivant les règles établies) ;
- le [championnat national](#).

Il se déroule habituellement sur le week-end de la Pentecôte (Cf. note annuelle).

ARTICLE CH-2 : CATEGORIES D'AGES ET EPREUVES

EPREUVES INDIVIDUELLES

Catégories	Papillon	Dos	Brasse	Nage libre	4 nages
Poussins	50 et 100m	50 et 100m	50 et 100m	50 et 100m	-
Benjamins	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	200m
Minimes	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	200m
Cadets	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	200m
Juniors	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	200m
Seniors	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	200m
Maîtres	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	200m

EPREUVES DE RELAIS

Catégories	Relais 4 Nages	Relais Nage Libre	Relais Nage Libre Mixte
Poussins - Benjamins	4 X 50 M	4 X 100 M	4 X 100 M
Minimes - Cadets	4 X 100 M	4 X 100 M	4 X 100 M
Juniors – Séniors - Maîtres	4 X 100 M	4 X 100 M	4 X 100 M

Pour participer à une épreuve de relais, chaque nageur doit avoir participé à au moins 3 épreuves du critérium.

Chaque association peut engager jusqu'à 6 relais 4 nages et 6 relais nage :

- 2 relais 4 nages catégorie 2011 et après : Dames et Messieurs.
- 2 relais 4 nages catégorie 2010-2006 : Dames et Messieurs.
- 2 relais 4 nages catégorie 2005 et avant : Dames et Messieurs.
- 2 relais nage libre catégorie 2011 et après : Dames et Messieurs, ou Dames et Mixte, ou Messieurs et Mixte.
- 2 relais nage libre catégorie 2010-2006 : Dames et Messieurs, ou Dames et Mixte, ou Messieurs et Mixte.
- 2 relais nage libre catégorie 2005 et avant : Dames et Messieurs, ou Dames et Mixte, ou Messieurs et Mixte.

Les nageurs ne peuvent participer qu'à un seul relais nage libre.

ARTICLE CH-3 : QUALIFICATIONS

Un classement est établi d'après les résultats du [Critérium national](#) (hors abandon et disqualification) arrêtés à la date spécifiée annuellement.

Ce classement et les listes d'engagements des nageurs aux épreuves individuelles sont diffusés sur la base de données.

Les associations doivent saisir et/ou modifier les engagements de leurs nageurs sur ce fichier jusqu'à la date limite fixée chaque saison (Cf. note annuelle). Au-delà, l'accès aux engagements des nageurs sera retiré et aucune modification ne sera plus possible.

Afin de saisir les engagements de leurs nageurs, les associations saisissent autant de courses différentes qu'elles le veulent selon les modalités ci-après.

- Choisir des courses pour lesquelles un nageur figure sur le classement ; dans le cas contraire, ces choix ne seront pas pris en compte pour les qualifications ;
- Seuls les 8 premiers temps après le traitement des engagements sont qualifiés pour disputer chaque course ;
- Choisir les courses sans limite de classement ;
- Les nageurs sont engagés dans l'ordre de priorité exprimé par leur choix ; le choix n° 1 est prioritaire, suivi du choix n° 2, etc. jusqu'au dernier choix ;
- Les nageurs ne peuvent être qualifiés que sur 3 courses individuelles maximum ;
- Les choix à partir du n° 4 et au-delà sont dits « de rattrapage » au cas où les choix n° 1 et/ou n° 2 et/ou n° 3 ne conduisent pas à une qualification ;
- Si un nageur ne souhaite participer qu'à une seule course maximum, ne pas saisir de choix n° 2 ni de choix n° 3 ; Les autres choix peuvent être saisis.
- Si un nageur ne souhaite participer qu'à deux courses maximum, ne pas saisir de choix n° 3. Les autres choix peuvent être saisis.

Le classement et la liste des nageuses et nageurs qualifiés sont adressés aux associations par mail.

ARTICLE CH-4 : DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE CH-4.1 : FICHES DE COURSE

Les fiches de courses sont établies directement par la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE CH-4.2 : COMPOSITION DES JURYS

Chaque association est contactée par mail afin qu'elle mette à la disposition de la commission nationale des Activités aquatiques les personnes susceptibles de composer les différents jurys du championnat.

ARTICLE CH-4.3 : COMPOSITION DES RELAIS

La composition des relais est déposée avant la fin de la dernière épreuve du matin. Tous les nageurs participants aux relais doivent avoir nagé **à trois critères FSCF au minimum** (hors phases finales régionales, Trophée et Meeting « Bernard Marchand »).

ARTICLE CH-4.4 : ORDRE DES EPREUVES

Réunion du samedi		Réunion du dimanche	
Ouverture des portes à 8h00		Ouverture des portes à 8h00	
Défilé des compétiteurs à 9h00			
Départ de la 1 ^{ère} finale à 9h30		Départ de la 1 ^{ère} finale à 9h00	
8 x 50 m nage libre	Mixte	200 m brasse	Filles
200 m dos	Filles	200 m brasse	Garçons
200 m dos Garçons		400 m Nage libre	Filles
50 m brasse	Filles	400 m Nage libre	Garçons
50 m brasse	Garçons	100 m Dos	Filles
200 m 4 nages	Filles	100 m Dos	Garçons
200 m 4 nages	Garçons	100 m nage libre	Filles
200 m nage libre	Filles	100 m nage libre	Garçons
200 m nage libre	Garçons	Relais 4 nages	Filles
50 m Papillon	Filles	Relais 4 nages	Garçons
50 m Papillon	Garçons		

Déjeuner

Ouverture des portes à 13h45		
Départ de la première finale à 14h50		
50 m Dos	Filles	
50 m Dos	Garçons	
100m Brasse	Filles	
100 m Brasse	Garçons	
50 m Nage libre	Filles	Activité aquatique ou culturelle
50 m Nage libre	Garçons	
100 m Papillon	Filles	
100 m Papillon	Garçons	
Relais nage libre	Filles	
Relais nage libre	Garçons	

Relais	Mixte	
Relais hors classement 4 x 50 m	Mixte	

Horaires sous réserve des contraintes de l'organisateur

CHAMBRE D'APPEL :

Les compétiteurs doivent se présenter à la chambre d'appel dans un délai de 10 à 15 minutes avant le départ de leur course (délai établi lors de la réunion technique avant le début de la compétition).

ARTICLE CH-4.5 : COMPOSITION DES SERIES

Les lignes d'eau sont attribuées en fonction du classement du nageur, publié à la suite du critérium.

En cas d'ex-æquo à la 8^{ème} place, une série supplémentaire est ajoutée si nécessaire, la deuxième série comprenant alors les 5 participants ayant réalisés les meilleurs temps. Dans ce cas les classements définitifs sont prononcés en fonction des temps réalisés au cours des deux séries.

ARTICLE CH-5 : CLASSEMENT PAR EQUIPE

Une répartition des équipes par division est effectuée selon le [classement annuel des associations](#).

A la fin des épreuves individuelles, le calcul des points est effectué, suivant le barème ci-dessous :

- 9 points au premier ;
- 7 points au deuxième ;
- 6 points au troisième ;
- 5 points au quatrième ;
- 4 points au cinquième ;
- 3 points au sixième ;
- 2 points au septième ;
- 1 point au huitième.

Les équipes de relais marquent des points dans les mêmes conditions que ci-dessus, **mais les points sont multipliés par deux avec un minimum de 1 point à partir du 9^{ème} relais (hors abandon et disqualification).**

Des récompenses sont remises aux trois premières associations de chaque division à l'issue du championnat national.

ARTICLE CH-6 : CAS NON PREVUS PAR LE REGLEMENT

Tout cas non prévu au présent règlement sera étudié immédiatement par le juge arbitre et en appel par la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE CH-7 : DECLARATION DE FORFAIT

A partir de la diffusion de la liste des nageurs qualifiés :

- tout forfait de nageur engagé est pénalisé d'un point (par nage et par nageur) ;
- tout forfait déclaré après la date limite fixée chaque saison est pénalisé de trois points (par nage et par nageur), quelle qu'en soit la raison. En aucun cas, les épreuves ne peuvent être reportées.

CRITERIUM NATIONAL

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CRITERIUM NATIONAL de NATATION"

CR-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les titres I à V et les articles DCE ci-avant.

ARTICLE CR-1 : DECLARATION DES LICENCES « COMPETITIONS SPORTIVES »

Le critérium est ouvert à tous les membres des associations sportives affiliées à la FSCF.

Pour participer à une réunion, les nageurs et les officiels doivent être préalablement enregistrés auprès de la commission nationale des Activités aquatiques.

L'enregistrement des nageurs et des officiels auprès de la commission nationale se fait par l'import du fichier issu d'Adagio (<https://fscf-adagio.fr/auth/login>) sur la base des critères mentionnés ci-dessus dans la base de données (fichier issu du programme informatique de la commission nationale). Le lien pour accéder à la base de données est diffusé aux associations par mail au mois d'octobre (Cf. note annuelle).

Les temps des nageurs ainsi que les compétitions non enregistrées ne seront pas pris en compte dans le décompte des 3 critères pour le championnat national.

ARTICLE CR-2 : CATEGORIES D'AGE ET EPREUVES

EPREUVES INDIVIDUELLES

CATEGORIES	PAPILLON	DOS	BRASSE	NAGE LIBRE	4 NAGES
Mini-poussins	-	50 et 100m	50 et 100m	50, 100 et 200m	100m
Poussins	50 et 100m	50 et 100m	50 et 100m	50, 100 et 200m	100 et 200m
Benjamins	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	100, 200 et 400m
Minimes	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	100, 200 et 400m
Cadets	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	100, 200 et 400m
Juniors	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	100, 200 et 400m
Seniors	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	100, 200 et 400m
Maîtres	50 et 100m	50, 100 et 200m	50, 100 et 200m	50, 100, 200 et 400m	100, 200 et 400m

Les nageurs ne peuvent participer qu'aux épreuves prévues dans leur catégorie d'âge. Les épreuves, quel que soit leur niveau, peuvent se dérouler dans toutes les piscines et/ou bassins couverts ou découverts.

Les temps sont enregistrés quel que soit la longueur du bassin (c'est à dire, pas de correction pour les temps pris en bassin de 50 m).

ARTICLE CR-3 : QUALIFICATIONS

Elles se déroulent jusqu'à la date limite de réception des résultats des épreuves qualificatives fixée annuellement (sous réserve de modification par le responsable de la banque de données).

Les résultats provisoires sont consultables publiquement tout au long de la saison sur le fichier « Résultats FSCF natation » dont le lien est diffusé aux associations par mail au mois d'octobre. Les associations se chargent de diffuser ce lien à leurs nageurs.

ARTICLE CR-4 : ORGANISATION DES RENCONTRES

Chaque comité régional, chaque comité départemental ou chaque association sportive affiliée à la FSCF peut organiser le nombre de réunions qu'elle souhaite.

Les associations peuvent engager autant de nageurs qu'elles désirent.

Les règles d'organisation et d'animation des compétitions sont précisées lors de la rencontre technique de rentrée.

Sont considérées comme compétitions qualificatives seulement les compétitions pour lesquelles participent 2 clubs minimums et représentés par au minimum 4 nageurs et 1 officiel.

ARTICLE CR-4.1 : ANNONCE DES REUNIONS PAR L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit, un mois avant la date retenue, aviser la commission nationale des Activités aquatiques, par mail : cnaa.fscf@gmail.com.

Par ailleurs, il doit préciser :

1. Le lieu et les horaires.
2. Les épreuves disputées.
3. Les noms et coordonnées du responsable de la réunion.

Ces dispositions ont pour but de permettre à la commission nationale :

- d'accepter ou de refuser l'organisation de cette rencontre ;
- de diffuser un calendrier des compétitions ;
- de suivre le déroulement des compétitions ;
- d'envoyer un de ses membres pour, le cas échéant, assister à celles-ci ;
- de diffuser les résultats en temps et en heure.

ARTICLE CR-4.2 : DECLARATION DE PARTICIPATION A UNE REUNION

Lorsqu'une association désire participer à une réunion, ses responsables se mettront obligatoirement en rapport avec l'organisateur concerné afin de lui communiquer :

1. le nombre et l'identité des nageurs devant participer à cette compétition ;
2. la liste des officiels pouvant faire partie du jury.

Cette demande doit être effectuée **au moins une semaine avant**.

ARTICLE CR-4.3 : RESPECT DU PROGRAMME ANNONCE ET JURY

Les organisateurs doivent respecter le programme qu'ils ont eux-mêmes proposé.

Dans la mesure du possible, les organisateurs doivent, en priorité, accepter les participations d'associations extérieures à leur département.

Les organisateurs doivent prévoir les différents postes du jury et l'envoi des résultats à chaque association participante.

Une feuille de composition du jury sera établie par le juge-arbitre de la compétition et jointe aux résultats, ainsi qu'un compte rendu de la compétition lors de l'envoi de ceux-ci à la commission nationale des Activités aquatiques ([Feuille de jury](#)).

ARTICLE CR-4.4 : FICHES DE COURSE

Elles sont de « **couleur** » pour les filles, « **blanches** » pour les garçons. Elles doivent être remises à l'organisateur dès l'ouverture des portes de la piscine. Si celles-ci ne sont pas imprimées via la base de données, il devra y figurer le numéro de licence du compétiteur.

L'organisateur peut refuser les fiches qui sont remises plus de 30 minutes après l'ouverture des portes (voir la base de données).

ARTICLE CR-4.5 : DROITS D'ENGAGEMENT

Ils sont fixés chaque saison par la fédération (Cf. consignes administratives). Le tarif est compté par nageur. Ils sont perçus en fin de saison sur un état récapitulatif, une seule fois pour l'ensemble des épreuves individuelles.

La liste des nageurs est établie sur la base des nageurs qualifiés au championnat national de natation.

Cette facture doit être réglée dans les 15 jours par chèque à l'ordre de la FSCF.

ARTICLE CR-4.6 : ENVOI DES RESULTATS ET DE LA FEUILLE DE JURY COMPLETEE

La transmission des résultats et de la [feuille de jury](#) est assurée par l'association organisatrice de la rencontre en les saisissant dans la base de données.

Après traitement, ces résultats seront diffusés dans le fichier « Résultats FSCF natation ».

Les associations concernées seront notifiées par mail le jour de la diffusion de ces résultats. Elles devront alors vérifier ces résultats dans un délai de 15 jours et avant la date d'envoi du classement et des listes d'engagements des nageurs à une finale. Au-delà, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les résultats qui parviendront plus d'un mois après la compétition seront refusés.

Pour les associations en double affiliation, les temps FFN (Fédération française de natation) non justifiés par un document officiel ne seront pas enregistrés.

Devront être transmis par le juge arbitre, au plus tôt, les feuilles de jury par réunion et un compte rendu de la compétition à la commission nationale : cnaa.fscf@gmail.com

ARTICLE CR-5 : PARTICIPATION AUX EPREUVES

Les concurrents peuvent participer, durant toute la saison, aux rencontres de leur choix.

Un nageur ne peut disputer qu'une seule fois la même épreuve au cours de la même rencontre avec un maximum de trois engagements individuels par rencontre.

Pour la qualification au championnat national, le nageur devra obligatoirement avoir participé

à trois rencontres individuelles dans la saison, hors phases finales régionales, [Trophée national Michel Rocolle](#) et [Meeting d'hiver « Bernard Marchand »](#).

Cette règle s'applique également pour les relais.

Les associations à double affiliation devront, comme pour toutes les autres associations, annoncer un mois à l'avance, la rencontre qui sera déclarée et enregistrée comme une compétition FSCF.

ARTICLE CR-6 : COLLATIONNEMENT

ARTICLE CR-6.1 : ENVOI DES CLASSEMENTS

Les classements provisoires seront consultables publiquement tout au long de la saison sur le fichier « Résultats FSCF natation ».

ARTICLE CR-6.2 : CONSTATATION D'ERREURS

Lorsqu'une erreur est relevée dans les résultats ou états intermédiaires, les dirigeants doivent en avvertir immédiatement l'organisateur de la compétition avec copie à la commission nationale (cnaa.fscf@gmail.com) dans un délai de 15 jours, et avant la date d'envoi du classement et des listes d'engagements des nageurs à une finale. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus prises en compte. ([Fiche de constatation d'erreurs](#))

ARTICLE CR-7 : FINALES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

Les comités départementaux ou les comités régionaux qui le souhaitent peuvent organiser à leur charge, une finale départementale ou régionale.

A cet effet, la commission nationale des Activités aquatiques tient à leur disposition le règlement de cette compétition ainsi que les extraits de classement les concernant, établis à la date souhaitée.

MEETING BERNARD MARCHAND

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "MEETING BERNARD MARCHAND de NATATION"

ME-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les titres I à V et les articles DCE ci-avant.

ARTICLE ME-1 : PRESENTATION

Le Meeting « Bernard Marchand » est ouvert à tous les membres des associations affiliées à la FSCF ayant réalisé les courses sur lesquelles ils s'engagent.

Il se décompose en deux phases :

- les « épreuves de sélection » ([Critérium national](#)) ;
- le Meeting Bernard Marchand.

ARTICLE ME-2 : CATEGORIES D'AGE ET EPREUVES

EPREUVES INDIVIDUELLES

CATEGORIES	PAPILLON	DOS	BRASSE	NAGE LIBRE
Mini-Poussins		100m	100m	100m
Poussins		100m	100m	100m
Benjamins	100 m	200m	200m	200m
Minimes	100m	200m	200m	200 et 400m
Cadets	100m	200m	200m	200 et 400m
Juniors	100m	200m	200m	200 et 400m
Seniors	100m	200m	200m	200 et 400m
Maîtres	100m	200m	200m	200 et 400m

ARTICLE ME-3 : QUALIFICATIONS

Un classement est établi d'après les résultats des critères (hors abandon et disqualification) lors de la saisie dans la base de données.

ARTICLE ME-4 : DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE ME-4.1 : FICHES DE COURSE

Les fiches de courses sont établies directement par la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE ME-4.2 : COMPOSITION DES JURYS

Chaque association est contactée par mail afin qu'elle mette à la disposition de la commission nationale les personnes susceptibles de composer les différents jurys du Meeting d'hiver « Bernard Marchand ». Les officiels proposés doivent être licenciés et recyclés.

ARTICLE ME-4.3 : ORDRE DES EPREUVES

Départ de la 1^{ère} épreuve à 14h30

200 m Dos	Filles – Garçons
100 m Papillon	Filles – Garçons
100 m Brasse	Filles – Garçons
200 m Nage Libre	Filles – Garçons
400 m Nage Libre	Filles – Garçons
100 m Dos	Filles – Garçons
200 m Brasse	Filles – Garçons
100 m Nage Libre	Filles – Garçons

EPREUVES DE RELAIS MIXTE

Catégories	Relais 4 Nages
Mini poussins - Poussins - Benjamins	4 X 50 M
Minimes - Cadets	4 X 100 M
Juniors – Séniors - Maîtres	4 X 100 M

Les sous- et sur-classements ne sont pas autorisés.

Les relais mixtes sont composés de 2 garçons et 2 filles.
Une association sportive ne peut engager qu'une équipe par épreuve de relais.

ARTICLE ME-4.4 : COMPOSITION DES SERIES

Les lignes d'eau sont attribuées en fonction du classement du nageur et publiées à la suite du critérium.

En cas d'ex-æquo à la Xème place (X étant le nombre de couloirs où a lieu la rencontre), une série supplémentaire est ajoutée si nécessaire, la deuxième série comprenant alors le nombre entier supérieur de participants égal à X divisé par 2 ayant réalisé les meilleurs temps. Dans ce cas, les classements définitifs sont prononcés en fonction des temps réalisés au cours des deux séries.

ARTICLE ME-5 : ATTRIBUTION DES RECOMPENSES

Le premier de chaque épreuve recevra une médaille d'or, le second une médaille d'argent, et le troisième une médaille de bronze.

ARTICLE ME-6 : RECLAMATIONS

Tout cas non prévu au présent règlement sera étudié immédiatement par le juge arbitre et en appel par la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE ME-7 : DROITS D'ENGAGEMENT

Ils sont fixés chaque saison par la fédération (Cf. consignes administratives et financières et note annuelle). Le règlement est à effectuer par virement au comité régional d'Ile-de-France jusqu'à une semaine avant le début de la compétition par l'ensemble des clubs participants sur la base du nombre de nageurs engagés. Une facture sera établie par la FSCF.

Les frais d'engagement restent dus pour tout forfait déclaré ou constaté au cours du meeting.

TROPHEE NATIONAL MICHEL ROCOLLE

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "TROPHEE NATIONAL MICHEL ROCOLLE de NATATION"

TR-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les titres I à V et les articles DCE ci-avant.

ARTICLE TR-1 : PRESENTATION

Le Trophée national FSCF de Natation « Michel Rocolle » est une compétition d'équipes d'associations (garçons et filles) dont le classement s'opère par table de cotation, disponible dans la base de données.

La sélection se fait suite aux critères selon les règles établies dans le règlement technique.

ARTICLE TR-2 : REGLEMENT GENERAL DU TROPHEE

ARTICLE TR-2.1 : PARTICIPATION

Le Trophée national FSCF de Natation « *Michel Rocolle* » est ouvert à toutes les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France.

ARTICLE TR-2.2 : DIVISIONS

Une répartition des équipes par division est effectuée d'après le [classement annuel des associations](#). (Cf. informations de la saison concernée).

ARTICLE TR-2.3 : CATEGORIES D'AGE ET EPREUVES

CATEGORIES	EPREUVES	
Poussins	100 m 4 nages	200 m 4 nages
Benjamins	200 m 4 nages	400 m 4 nages
Minimes	200 m 4 nages	
Cadets	200 m 4 nages	400 m 4 nages
Juniors	200 m 4 nages	
Séniors	200 m 4 nages	400 m 4 nages
Maîtres	200 m 4 nages	

La nage effectuée lors de la finale doit impérativement avoir été nagée lors des sélections sans abandon ni disqualification.

Pour participer aux relais de la finale, un nageur doit avoir nagé une épreuve de sélection inscrite au programme du Trophée national FSCF « *Michel Rocolle* » et dans sa catégorie, sans abandon ni disqualification.

Le 400m 4 nages sera de nouveau nagé lors des critères de la saison, il devra être déclaré dans les programmes.

Chaque association peut engager un relais garçon et un relais fille.

Ces relais peuvent être nagés lors des compétitions qualificatives (critérium). Ils entrent dans l'attribution des points uniquement lors de la finale.

Pour les associations des DIVISIONS 1 et 2, les épreuves de relais sont des 4 X 100m 4 nages. Leurs équipes de relais devront être constituées de 4 nageurs (ou nageuses) de 4 catégories d'âge différentes ayant participé aux épreuves individuelles de sélection (*séniors et maîtres sont considérés comme une seule catégorie*).

Pour les associations de DIVISION 3, les épreuves de relais sont des 4 X 50m 4 nages. Leurs équipes de relais devront être constituées de 4 nageurs (ou nageuses) de 3 catégories d'âge différentes ayant participé aux épreuves individuelles de sélection.

ARTICLE TR-2.4 : PISCINES

Les épreuves ne peuvent se dérouler que dans des bassins de 25 mètres.

ARTICLE TR-3 : ORGANISATION DES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection sont intégrées au critérium national FSCF : se reporter au [règlement correspondant](#).

ARTICLE TR-4 : DROITS D'ENGAGEMENT ET FACTURATION

Ils sont fixés chaque saison par la fédération (Cf. consignes administratives et financières et note annuelle). Le règlement est à effectuer par virement dès réception de la facture envoyée par la FSCF sur la base du nombre de nageurs engagés.

Les frais d'engagement restent dûs pour tout forfait déclaré ou constaté au cours du Meeting.

ARTICLE TR-5 : DECOMPTE DES POINTS

Chaque temps réalisé permet l'attribution d'un nombre de points selon la table de cotation, disponible dans la base de données.

ARTICLE TR-6 : ENVOI DES RESULTATS PAR L'ORGANISATEUR

Les associations doivent avoir transmis les résultats de leur critérium pour la prise en compte des temps dans les quinze jours et au plus tard à la date fixée annuellement, selon la procédure décrite dans le [règlement du critérium FSCF](#).

ARTICLE TR-7 : FINALE FEDERALE

ARTICLE TR-7.1 : PARTICIPANTS

Chaque association peut engager un seul nageur et une seule nageuse par épreuve individuelle, ayant pratiqué la distance correspondant à sa catégorie d'âge.

Les listes d'engagements des nageurs aux épreuves individuelles sont diffusées sur la base de données.

Les associations doivent saisir et/ou modifier les engagements de leurs nageurs sur ce fichier jusqu'à la date fixée annuellement. Au-delà, l'accès aux engagements des nageurs sera retiré et aucune modification ne sera plus possible.

Une équipe comprend au maximum les participants suivants :

1 poussin en 100 m 4 nages	1 poussine en 100 m 4 nages
1 poussin en 200 m 4 nages	1 poussine en 200 m 4 nages
1 benjamin en 200 m 4 nages	1 benjamine en 200 m 4 nages
1 minime en 200 m 4 nages	1 minime en 200 m 4 nages
1 benjamin ou un minime en 400 m 4 nages	1 benjamine ou un minime en 400 m 4N
1 cadet en 200 m 4 nages	1 cadette en 200 m 4 nages
1 junior en 200 m 4 nages	1 junior en 200 m 4 nages
1 cadet ou un junior en 400 m 4 nages	1 cadette ou un junior en 400 m 4 nages
1 sénior en 200 m 4 nages	1 sénior en 200 m 4 nages
1 maître en 200 m 4 nages	1 maître en 200 m 4 nages
1 sénior ou 1 maître en 400 m 4 nages	1 sénior ou 1 maître en 400 m 4 nages

Soit 11 filles et 11 garçons + éventuellement les nageurs ou nageuses participant aux relais qui n'ont pas nagé lors de la finale.

Tous les participants aux relais doivent avoir pris part aux épreuves individuelles de sélection.

Chaque association doit donner la composition complète de ses équipes avant la date fixée annuellement.

ARTICLE TR-7.2 : COMPOSITION DES SERIES

Les séries sont constituées, toutes divisions confondues, en fonction des temps réalisés lors des épreuves de sélection.

Compte tenu de la durée de la finale, il n'y aura pas de séries spécifiques pour les nageurs et nageuses remplaçants.

ARTICLE TR-7.3 : ORDRE DES EPREUVES

Ouverture des portes : 13h30 - Début des compétitions 14h30 (sous réserve de confirmation de l'organisateur).

200 m 4 nages	Poussins	Filles
200 m 4 nages	Poussins	Garçons
400 m 4 nages	Toutes catégories	Filles
400 m 4 nages	Toutes catégories	Garçons
100 m 4 nages	Poussins	Filles
100 m 4 nages	Poussins	Garçons
200 m 4 nages	Toutes catégories	Filles
200 m 4 nages	Toutes catégories	Garçons
Relais 4 X 50 m 4 nages	Division 3	Filles
Relais 4 X 50 m 4 nages	Division 3	Garçons
Relais 4 X 100 m 4 nages	Divisions 1 et 2	Filles
Relais 4 X 100 m 4 nages	Divisions 1 et 2	Garçons

Rappel : les séries sont constituées, en fonction des temps réalisés lors des épreuves de sélection.

ARTICLE TR-7.4 : ATTRIBUTION DES POINTS

Chaque temps réalisé permet l'attribution d'un nombre de points selon la table de cotation FSCF, disponible dans la base de données.

Un [classement par association](#), équipes garçons et filles confondues, est établi par division à l'issue de la finale du Trophée national FSCF de natation « Michel Rocolle ».

Celui-ci est issu de l'addition des points marqués par chaque nageur ou nageuse lors de la finale nationale.

ARTICLE TR-7.5 : REMISE DU TROPHÉE

Le Trophée national FSCF de natation « *Michel Rocolle* » est remis pour une année à l'équipe classée première de chaque division lors de la finale nationale. En cas d'égalité de points, les équipes ex aequo sont départagées par leur nombre de premières places aux épreuves individuelles. En cas de nouvelle égalité, par leur nombre de deuxièmes puis de troisièmes aux épreuves individuelles, enfin par leur meilleur classement aux relais.

Le nom de l'équipe détentrice est gravé, par celle-ci, sur le socle de la récompense, à la suite du nom des précédentes associations détentrices.

Les associations détentrices des Trophées doivent les rapporter (dans un état correct) le jour de la finale.

Le Trophée national FSCF « *Michel Rocolle* » sera remis au cours de la soirée qui clôturera cette compétition.

Une récompense millésimée sera remise à titre définitif à chaque équipe gagnante.

ANNEXES

ANNEXE 1 : AQUA'NAT

Activité mise en veille.
Organisation à reprendre dès la mise en place d'une structure portant cette activité.

ANNEXE 2 : TRIO'NAT – INTERCLUBS AQUATHLON

Activité mise en veille.
Organisation à reprendre dès la mise en place d'une structure portant cette activité, plus règlement.

ANNEXE 3 : POLO'NAT – CHAMPIONNAT NATIONAL DES 16 ANS ET MOINS

Activité mise en veille.
Organisation à reprendre dès la mise en place d'une structure portant cette activité.

ANNEXE 4 : POLO'NAT – CHAMPIONNAT NATIONAL DES 17 ANS ET PLUS

Activité mise en veille.
Organisation à reprendre dès la mise en place d'une structure portant cette activité.

ANNEXE 5 :

Les fiches de nages figurent sur la base de données
Aucun nageur ne pourra participer s'il n'a pas de fiche de course issue de la base de données, ou n'ayant aucun numéro de licence.

ANNEXE 6 : FICHE DE CONSTATATION D'ERREURS

Ce document permet d'apporter les modifications nécessaires en cas de besoin. Celles-ci seront réalisées après vérification. La fiche de constatation d'erreur est à faire parvenir à :

Email : cnaa.fscf@gmail.com

CONSTATATION D'ERREUR

Association :

Résultats	Critérium n°	N° de licence	Nom	Prénom	Né(e) en	Distance	Style	Temps
Indiqués								
Corrections								

Résultats	Critérium n°	N° de licence	Nom	Prénom	Né(e) en	Distance	Style	Temps
Indiqués								
Corrections								

Résultats	Critérium n°	N° de licence	Nom	Prénom	Né(e) en	Distance	Style	Temps
Indiqués								
Corrections								

CLASSEMENT ANNUEL DES ASSOCIATIONS

CLA-PREAMBULE

La commission nationale des Activités aquatiques a pour souci d'établir un mode de cotation des clubs tenant compte, à la fois des finalités propres de la fédération et à la fois des évolutions souhaitables de la pratique sportive au sein des associations.

Le mode de classement :

- tient compte des performances des nageurs et nageuses ;
- cote les performances en fonction de l'âge ;
- favorise l'approche et la pratique de toutes les nages.

ARTICLE CLA-1 : GENERALITES

Un classement des associations FSCF est établi à la fin de chaque année sportive (Cf. note annuelle).

Les points sont attribués à chaque nageur selon la table de cotation de la FSCF, disponible sur demande auprès de la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE CLA-2 : DISTANCES ET NAGES

Les distances et nages retenues pour ce classement sont les suivantes :

- 100 m papillon, dos, brasse, nage libre ;
- 200 m 4 nages ;
- 400 m nage libre.

Sont retenus les temps réalisés lors des critères et phases finales des épreuves.

ARTICLE CLA-3 : DECOMPTE DES POINTS

Chaque nageur marque des points dans chacune des épreuves mentionnées à l'article CLA-2. Seule sa meilleure performance de l'année est retenue (un nageur marque au maximum six fois des points).

ARTICLE CLA-4 : CLASSEMENT DES ASSOCIATIONS

Le classement de l'association est déterminé par l'addition des points obtenus par l'ensemble de ses nageurs.

ARTICLE CLA-5 : REPARTITION EN DIVISIONS

A l'issue de ce classement, la FSCF fait parvenir aux associations la répartition des associations en trois divisions. Cette répartition est utilisée la saison suivante pour l'organisation des compétitions ([Trophée national](#), [Critérium national](#), [Championnat national](#)).

ARTICLE CLA-6 : MONTEES - DESCENTES

Le premier de division 2 monte en division 1.
Le dernier de division 1 descend en division 2.

L'intégration des nouvelles associations se fait après décision de la commission nationale des Activités aquatiques.

ARTICLE CLA-7 : INDEMNITES FEDERALES

A l'issue du championnat national, une indemnité peut être versée aux associations. Les critères d'attribution de celle-ci sont définis par la commission de coordination sportive et la commission nationale des Activités aquatiques (distance, nombre de nageurs, nombre d'officiels).


DOCUMENT « FEUILLE DE JURY »

Les fiches de nages figurent sur la base de données

Aucun nageur ne pourra être engagé s'il n'est pas licencié

Aucun nageur ne pourra participer s'il n'a pas de fiche de course issue de la base de données, ou n'ayant aucun numéro de licence.

Feuille de jury à renvoyer remplie après la compétition à la commission nationale :
cnaa.fscf@gmail.com.

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE			DATE :			
COMMISSION NATATIONALE - ACTIVITES AQUATIQUES			HEURE DE DEBUT :			
LIEU DE LA RENCONTRE :			Longueur du bassin :			
				Nombre de lignes :		
DÉSIGNATION DE LA RENCONTRE :						
DÉLÉGUÉ						
JUGE ARBITRE		STARTER				
JUGE ARBITRE		STARTER				
JUGE DE NAGES		JUGE DE NAGES				
JUGE DE NAGES		JUGE DE NAGES				
JUGE DE VIRAGES dép		JUGE DE VIRAGES vir				
JUGE DE VIRAGES dép		JUGE DE VIRAGES vir				
JUGE DE VIRAGES dép		JUGE DE VIRAGES vir				
JUGE DE VIRAGES dép		JUGE DE VIRAGES vir				
INFORMATIQUE		CHAMBRE D'APPEL				
SECRÉTARIAT		COMMIS				
CHRONO DU JUGE ARBITRE :		Chronométrage adopté :				
NOMS ET PRÉNOMS DES OFFICIELS	CLUBS	catégorie			TEMPS DES CHRONOS	LIGNE OU FONCTION
		A	B	C		
						LIGNE 1
						LIGNE 2
						LIGNE 3
						LIGNE 4
						LIGNE 5
						LIGNE 6
						LIGNE 7
						LIGNE 8